

Beaucoup d'autres arguments pourraient servir à justifier le fait que le père devrait être consulté quand une fille mineure veut se faire avorter.

Je pourrais citer quelques cas qui, malheureusement, se sont produits. En effet, des jeunes filles ou d'autres personnes ont incité des jeunes filles à se faire avorter pour pouvoir bénéficier d'un meilleur partage de biens successoraux, pour pouvoir hériter de plus grosses sommes d'argent. Je ne voudrais pas, cet après-midi, traiter de toutes ces choses, car mes honorables collègues pourront apporter beaucoup plus de lumière sur ces faits que moi.

J'aimerais rappeler à l'honorable ministre de la Justice que si nous adoptons le bill comme il est rédigé, les provinces auront le droit de prétendre que le Code criminel supprime l'autorité du père de famille, qui est conférée par le droit civil des provinces.

[Traduction]

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je voudrais parler en particulier de l'amendement 27. Cette proposition priverait une femme des dispositions de l'article 18 concernant les avortements thérapeutiques si elle est célibataire ou mineure et si ses parents ne consentent pas à ce qu'elle subisse un avortement thérapeutique. Le but de l'article 18 consiste à restreindre les avortements thérapeutiques à des considérations purement médicales qui ne doivent pas être confondues, comme le propose cet amendement, avec celles qui concernent l'âge ou le consentement.

[Français]

Quant à la loi provinciale, je dois signaler aux honorables députés du Ralliement créditiste, qui la connaissent très bien, que le paragraphe 7 de l'article 237 se lit comme il suit:

Rien au paragraphe (4) ne doit s'interpréter de manière à faire disparaître la nécessité d'obtenir une autorisation ou un consentement qui est ou peut être requis, autrement qu'en vertu de la présente loi, avant l'emploi de moyens destinés à réaliser une intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.

Rien ne s'oppose à ce que la loi provinciale, avant que l'on ne pratique une telle opération chirurgicale, ne détermine que le consentement de l'État et celui des parents sont nécessaires.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

• (3.30 p.m.)

M. René Matte (Champlain): Monsieur l'Orateur, je remercie l'honorable ministre de

dire à la Chambre que le Ralliement créditiste est le parti le plus renseigné sur le sujet à l'étude. Nous approuvons son affirmation et c'est peut-être là une des principales raisons pour lesquelles nous tenons à informer la Chambre de nos opinions, tant sur l'ensemble du bill que sur les articles litigieux qu'il contient et, en particulier, sur l'article 18 que vise l'amendement actuellement à l'étude et qui tend à préciser davantage le paragraphe (b) de l'article 18, que je cite:

... à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa a) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement.

L'amendement que nous présentons vise à retrancher les mots:

... du sexe féminin qui, étant enceinte, ...

... et à les remplacer par ...

«mariée ou majeure, ou à une personne mineure avec le consentement écrit de ses parents ou tuteurs».

Les raisons qui ont motivé cet amendement méritent d'être étudiées à fond.

Cet amendement tend à préciser les problèmes auxquels se heurteront les médecins, dans le cas d'une jeune fille mineure enceinte.

On nous accusera peut-être, encore une fois, de nous livrer à la chasse aux sorcières et de nous perdre dans les méandres des considérations des siècles passés, mais ce n'est pas en nous qualifiant de moyenâgeux qu'on élucidera des problèmes aussi vieux que le monde.

Si les filles de notre bonne mère Ève et de notre bon père Adam avaient eu la liberté de disposer des fœtus nichés dans leur sein, où en serait l'humanité?

Au contraire, monsieur l'Orateur, le fruit de leur amour était d'une valeur telle que jamais elles auraient pu penser, pendant le moindre instant, à s'en débarrasser. Elles ont peut-être regretté la pomme, mais jamais cet œuf fécondé, voulu intensément par un des plus profonds instincts que le Créateur ait mis dans le fond de l'âme et qui se traduit physiquement et irrésistiblement dans le corps par l'ineffable plaisir sensuel rattaché à la fonction de reproduction.

Cet instinct a été transmis intégralement. C'est ce qui explique l'existence du monde. Sans doute, il est arrivé, un jour, qu'un pervers vienne galvauder cette loi inéluctable de la nature. Je serais porté à croire que ce triste personnage était de la lignée de Caïn.

Et depuis, pour toutes sortes de raisons plus ou moins fantaisistes, n'existant le plus souvent que dans les cerveaux qui flottent dans